

Arrêt

n° 271 026 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Tunisie avec votre compagne, [K.L.] (SP : [...]), le 2 avril 2019, en direction de la Serbie. Vous auriez ensuite rejoint la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France et seriez arrivés

tous les deux en Belgique le 26 novembre 2019. Le 4 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à et auriez grandi à Kerouan mais vous vous seriez installé avec votre famille à Tunis lorsque vous étiez âgé de 18 ans. En 2010, vous vous seriez marié avec [R.E.C.] et auriez eu deux enfants avec cette femme. Au fil du temps, votre relation se serait dégradée et votre épouse aurait quitté le domicile familial en avril ou juin 2017. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir le divorce. En juillet 2017, vous auriez fait la connaissance de [K.], jeune caissière dans un supermarché de Tunis, et auriez entamé une relation amoureuse secrète avec elle. En août 2017, [K.] aurait parlé de votre histoire à sa mère qui aurait immédiatement opposé son veto à votre relation, en raison de votre âge et de votre statut d'homme marié. En octobre 2017, [K.] serait tombée enceinte et aurait été contrainte d'avorter au vu de votre situation amoureuse clandestine. Le mois suivant, [K.] aurait de nouveau parlé de votre relation à sa mère qui, face à son entêtement, aurait abordé le sujet avec à son père. Celui-ci aurait refusé catégoriquement cette relation et vous aurait contacté pour vous demander de ne plus entrer en contact avec sa fille. Malgré cette demande, vous auriez continué à fréquenter secrètement [K.]. En avril 2018, le frère de celle-ci vous aurait contacté par téléphone pour vous menacer, vous ayant aperçu avec sa soeur. Deux jours plus tard, vous auriez été contacté par la police suite à une plainte déposée par le père de [K.] contre vous. En juin 2018, le père de [K.] serait venu vous menacer à votre travail. En août 2018, votre ex-femme, ayant appris votre relation, aurait porté plainte contre vous pour adultère. Fin octobre 2018, [K.] aurait appris qu'elle était enceinte de trois mois et que le délai pour pratiquer un avortement était dépassé. Elle aurait donc été contrainte de dissimuler sa grossesse. Fin février 2019, les frères de [K.] et son père se seraient rendus à votre boulangerie, vous auraient menacé et auraient saccagé votre commerce. Vous n'auriez pas porté plainte contre eux, estimant que vous aviez des responsabilités dans cette situation.

Le 2 avril 2019, vous et votre compagne auriez décidé de quitter la Tunisie, en raison de la grossesse de [K.].

Le 3 juillet 2019, votre compagne aurait donné naissance en France à une petite fille prénommée [J.].

En mars 2020, vous auriez appris qu'un jugement avait été rendu par le tribunal de Tunis à votre encontre vous condamnant à 4 mois de prison ferme pour coups et blessure à l'encontre de votre ex-épouse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de mariage, un dossier médical à votre sujet, un dossier contenant plusieurs documents judiciaires au sujet de votre divorce et d'une procédure à votre encontre pour adultère mais également des problèmes que vous auriez rencontrés avec le justice dans le cadre de vos commerces.

Le 4 septembre 2020 et le 12 mai 2021, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnel au CGRA. Ces dernières vous ont été envoyées les 26 mars 2020 et 4 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par vos autorités en raison d'une relation extraconjugale que vous auriez entretenue avec [K.L.], alors que vous étiez toujours marié (page 9 des notes de votre entretien personnel du 4 septembre 2020 au CGRA (ciaprès "NEP1")). Vous expliquez en effet que votre épouse, avec laquelle vous étiez en procédure de divorce, aurait déposé une plainte contre vous pour adultère et que vous risquez d'être condamné à une peine de cinq années de prison (idem). Vous déclarez également craindre la famille de [K.] en raison de la relation que vous auriez entretenue avec leur fille et expliquez avoir des problèmes avec la justice en raison du non-paiement des loyers des deux magasins que vous louiez en Tunisie et

en raison du non-paiement de la pension alimentaire (idem). Vous invoquez enfin une crainte relative à votre condamnation à 4 mois de prison pour coups et blessures sur votre ex-épouse (idem).

Il convient tout d'abord de souligner que l'ensemble des problèmes dont vous déclarez être victime en Tunisie relève exclusivement du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Cependant, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant votre crainte d'être emprisonné à 5 ans de prison par vos autorités pour adultère en raison de votre relation extraconjugale avec [K.], il convient de souligner que vous ne déposez aucun document récent à ce sujet permettant d'appuyer vos déclarations. En effet, les seuls documents que vous déposez au CGRA sont des documents datant d'août 2018 concernant la plainte de votre ex-épouse pour adultère et votre audition par les services de police dans le cadre de cette enquête en octobre 2018. Il y a donc lieu de constater que vous ne déposez, à ce jour, aucun élément concret et actuel permettant de connaître l'état d'avancement de cette enquête au sujet de cet adultère et qui permettrait de prouver qu'il existe bel et bien un risque que vous soyez condamné et emprisonné en Tunisie comme vous le prétendez. Remarquons d'ailleurs que vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que cette affaire est toujours actuellement en cours (page 4 des notes de votre entretien personnel du 12 mai 2021 au CGRA (ci-après "NEP2")).

Dès lors, au vu de ces déclarations, votre crainte d'être condamné à 5 ans de prison et emprisonné par vos autorités pour adultère est purement hypothétique.

Ajoutons que vous êtes aidé dans vos démarches judiciaires par votre avocate en Tunisie, à savoir votre soeur avec qui vous déclarez maintenir des contacts réguliers (NEP2), et indiquez que celle-ci aurait pris en charge l'ensemble de vos affaires devant la justice (NEP2). Vous ne déposez, en outre, aucun élément probant qui démontrerait que vos droits ne seraient pas respectés en Tunisie.

Deuxièmement, concernant votre crainte relative à votre condamnation à 4 mois de prison, si vous expliquez avoir été condamné par défaut à quatre mois de prison pour coups et blessures à l'encontre de votre ancienne épouse (NEP1, page 9), soulignons que le seul document que vous déposez à ce sujet est une condamnation en première instance. Or, rappelons que le fait que vous ayez été condamné par défaut (rappelons que vous avez quitté la Tunisie en date du 2 avril 2019) n'implique pas que vous ne disposeriez pas d'une possibilité de faire opposition ou d'user d'autres voies de recours. Vous expliquez d'ailleurs que votre avocate - votre soeur - a fait appel contre ce jugement et que vous attendez toujours les suites de cette appel (NEP2, page 5). Vous ne déposez à ce jour aucun élément récent permettant de connaître les résultats de cet appel.

Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de savoir si une condamnation définitive a été prise à votre encontre dans cette affaire. Votre crainte d'être emprisonné dans le cadre de cette affaire est partant également hypothétique.

Rappelons en outre que vous ne démontrez pas avoir été victime d'une justice inéquitable dans cette affaire puisque vous déposez au CGRA un document indiquant que vous avez été auditionné par la police en date du 7 octobre 2018 suite à la plainte de votre ex-épouse pour adultère, et ce en présence de votre avocate (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc n°4.11).

Il convient également de rappeler que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ces genres ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Troisièmement, vous invoquez une crainte à l'égard de la famille de votre compagne, [K.L.]. Vous déclarez ainsi être menacé en Tunisie par la famille de votre compagne, [L.K.], en raison de votre relation (NEP1, page 9). Vous expliquez que le père de [K.] aurait déposé plainte contre vous en juillet 2018 pour que vous vous sépariez de sa fille et déclarez que celui-ci et ses frères vous auraient menacé et auraient saccagé votre boulangerie (NEP1, page 12).

D'emblée, relevons que si vous déposez la preuve que cette famille a effectivement déposé une plainte à votre rencontre, vous ne déposez, à ce jour, aucun document récent relatif aux suites qui ont été données à cette plainte, et ce alors que votre avocate en charge de cette affaire est également votre soeur avec qui vous êtes en contact régulier (NEP2). Votre crainte relative à cette plainte n'est partant pas fondée ni constitutive, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Relevons également que vous ne déposez aucun document indiquant que la famille de [K.] aurait saccagé votre boulangerie comme vous le prétendez. Le Commissariat général est donc en droit d'émettre des doutes sur ce problème que vous dites avoir rencontré avec cette famille.

Ce doute est renforcé par le caractère lacunaire de vos déclarations concernant ces incidents, qui ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel.

Ainsi, vous ne savez pas mentionner précisément à quelle date le père de [K.] et ses frères seraient venu détruire votre boulangerie, déclarant simplement que cela se serait passé fin février (NEP1, page 16).

Rappelons que, dans la mesure où les personnes que vous dites craindre, à savoir le père et les frères de votre compagne, sont des personnes privées avec lesquelles vous auriez un conflit s'apparentant à du droit commun, le Commissariat général estime que vous pouvez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers, d'autant plus que selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les autorités tunisiennes agissent dans les affaires de droit commun.

Interrogé quant à la possibilité de porter plainte auprès des forces de l'ordre tunisiennes, vous déclarez avoir choisi de ne pas déposer plainte car vous estimiez avoir votre part de responsabilité dans cette affaire (NEP1, pages 12 et 17). Il appert donc que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités tunisiennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez être victime.

Par ailleurs, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région de Tunisie sans rencontrer de problème avec la famille de [K.]. Confronté à cette question, vous déclarez que Tunis est une petite ville (NEP2, page 9). Explication qui n'est nullement pertinente. D'autant plus au vu de votre profil.

Quatrièmement, vous déclarez enfin craindre d'être poursuivi par la justice de votre pays, en raison de défaut de paiement de loyers des commerces que vous occupiez en Tunisie et de défaut de paiement de la pension alimentaire de 350 dinars pour vos enfants établie par le jugement de divorce (NEP2, page 6).

A nouveau, ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous faites en effet ici mention de litige interpersonnel et de décision de justice qu'il vous est loisible de contester auprès des instances tunisiennes compétentes. Aucun élément dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez avoir accès, en Tunisie, aux instances de recours compétentes. Vous déclarez d'ailleurs à nouveau que votre soeur, votre avocate, prendrait également en charge ces dossiers (idem) et que ces affaires seraient toujours en cours. Vos craintes relatives à ces deux affaires judiciaires ne sont partant pas fondées ni constitutives, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à ce sujet (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », doc n °6) se rapportent uniquement aux problèmes que vous auriez rencontrés en Tunisie en raison des non paiements de loyers de vos différents commerces mais n'attestent en rien d'éventuels condamnations. Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre élément concret, matériel et actuel concernant ces affaires.

En conclusion, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve de condamnation ou de condamnation définitive dans votre chef ; que rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet d'estimer que vous seriez condamné à des peines disproportionnées ni que vous ne pourriez bénéficier de procès équitables ni que le système judiciaire tunisien n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité ; que vous ne démontrez pas que ces affaires judiciaires à votre encontre vous exposeraient à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Au surplus, concernant votre divorce, remarquons qu'une décision de justice a été rendue par la justice tunisienne. Vous expliquez en effet que votre divorce définitif a été prononcé en date du 5 novembre 2020 (NEP2, page 7) et que ce jugement confirmerait la décision de justice qui avait été prise à votre égard en date du 5 mars 2019 (NEP2, page 8). Toutefois, bien que vous vous soyez engagé à envoyer la copie de votre jugement définitif de divorce lors de votre entretien personnel (NEP2, page 7), vous n'avez à ce jour jamais fait parvenir ce jugement pour appuyer vos déclarations. Le seul document que vous avez déposé au CGRA à ce sujet, est la copie d'un document de justice dont une partie du texte est illisible (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », doc n°7), et qui ne peut apporter aucun éclaircissement sur le jugement qui aurait été rendu à votre encontre par la justice tunisienne.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre passeport (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », docs n°1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre acte de mariage (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », doc n°3) indique simplement que vous auriez été marié. L'ensemble des documents judiciaires que vous déposez (document concernant la procédure de votre divorce et le jugement de celui-ci, les plaintes qui auraient été déposées par votre ex-femme ainsi que par le père de [K.] et votre condamnation à quatre mois de prison pour coups et blessures) (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », doc n°4) se rapportent uniquement aux problèmes que vous auriez rencontrés en Tunisie et ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble de documents d'examens médicaux divers que vous présentez (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », doc n°5), soulignons que vous n'évoquez à aucun moment ces problèmes lors de votre demande de protection internationale et que ces documents ne sont pas de nature à reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Remarquons en effet que ces documents sont tous des résultats d'examens réalisés en Belgique et que si ceux-ci mentionnent les différents problèmes de santé dont vous souffririez (diabète, épilepsie, problèmes gastriques), ils ne relèvent jamais l'origine de ces troubles. Aucun lien entre ces derniers et les faits invoqués, et l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, ne peut partant être établi. Ces documents ne sont par ailleurs pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme ou de problèmes psychologiques tels qu'ils rendraient votre retour en Tunisie impossible. En outre, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir des soins adaptés et adéquats en cas de retour en Tunisie pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, le CGRA a bien pris connaissances de vos remarques sur les notes de votre premier entretien personnel, envoyées en date du 29 mars 2021, et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier et la rédaction de la présente décision. Cependant, celles-ci ne concernaient que des corrections orthographiques, qui ne peuvent dès lors, renverser le constat ayant été dressé supra.

Force est enfin de constater que le fait que votre fille mineure d'âge, [K.L.J.] (SP : [...]), et sa mère, [K.L.] (SP: [...]), aient été reconnues réfugiées par mes services ne rétablit en rien le fondement de votre demande de protection internationale personnelle. En effet, elles ont été reconnues réfugiées sur base de faits personnels invoqués dans le cadre de leur demande de protection internationale personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *de réformer la décision litigieuse ;*
- *et, ainsi de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*

Pièce 2 : Décision de reconnaissance de statut de réfugié de K.L.

Pièce 3 : Pièce d'aide juridique ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité tunisienne, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales ainsi qu'envers son ex-épouse en raison de sa relation extra-conjugale avec la dénommée K.L. Il déclare aussi craindre la famille de sa compagne précitée qui s'oppose à leur relation. Par ailleurs, le requérant fait valoir des difficultés judiciaires en Tunisie dues au non-paiement de certains loyers de ses magasins, au non-paiement d'une pension alimentaire ainsi qu'à sa condamnation pour coups et blessures sur son ex-épouse.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Dans sa décision, la partie défenderesse, après avoir considéré que les problèmes invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève, pose, en substance, les constats suivants :

- le requérant ne dépose aucun document récent concernant sa crainte de devoir purger une peine de 5 ans de prison pour adultère en dehors des documents datant du mois d'août 2018 relatifs à une plainte de son ex-épouse ;
- le requérant ne fait parvenir aucun élément récent concernant l'introduction d'un appel contre une condamnation par défaut pour coups et blessures à l'encontre de son ex-épouse alors que son avocate n'est autre que sa sœur et, par ailleurs, le requérant ne démontre pas avoir été victime d'une justice inéquitable dans cette affaire ;
- le requérant ne dépose aucun document concernant les suites de la plainte à son encontre par la famille de sa compagne ainsi que concernant le saccage de sa boulangerie ;
- le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès aux instances de recours compétentes en vue d'attaquer la décision prise pour non-paiement de loyers et non-paiement de la pension alimentaire fixée par le jugement de divorce et ne fait parvenir aucun élément concret, matériel et actuel concernant ces affaires ;
- le requérant ne fait pas parvenir le jugement définitif prononcé le 5 novembre 2020 en lien avec son divorce – le seul document déposé étant en partie illisible ;
- les documents déposés ne permettent pas de modifier les constats posés dès lors qu'ils attestent certains éléments qui ne sont pas contestés tels que l'identité, la nationalité et le mariage du requérant ou encore certains des problèmes allégués. Il en est de même des documents médicaux qui établissent les problèmes de santé du requérant sans liens avec les faits invoqués et les critères de la Convention de Genève ;
- et enfin la décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise par la partie défenderesse pour la compagne et la fille du requérant repose sur des faits personnels invoqués dans le cadre de leur demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant. Indépendamment même de la question du rattachement à la Convention de Genève des problèmes allégués par le requérant, le Conseil estime que le défaut de documents actuels et déterminants à l'appui du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à avancer certaines excuses à l'absence de documents actuels (par exemple dues à la crise sanitaire) et à annoncer que le requérant va tenter d'obtenir auprès de son avocate – qui est aussi sa sœur – des informations plus précises concernant les différentes procédures judiciaires et problèmes allégués.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ; principe qui figure également dans le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » de 1979 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (v. § 196). Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fait parvenir, dans le cadre de son recours, aucune information ou documentation actuelle en lien avec les problèmes allégués et n'avance aucune explication à ce manquement alors même que son avocate n'est autre que sa propre soeur.

Interpellée à cet égard lors de l'audience par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante ne communique aucune information et reste totalement muette.

Pour ce qui est de la décision prise dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la compagne et de la fille du requérant, la partie défenderesse souligne à l'audience qu'elle ne peut dévoiler les motifs ayant conduit à la reconnaissance de leur qualité de réfugiées pour des raisons de respect de la vie privée. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit ni les notes reprenant les déclarations de la dénommée K.L. dans le cadre de sa propre procédure ni tout autre élément pertinent permettant de vérifier qu'« (...) *il ressort clairement de ses notes d'audition, que K.L. a basé également sa demande d'asile sur sa relation avec le requérant* », « *[q]u'elle a en effet parlé de son avortement, de la maltraitance subie par ses frères et des pressions qu'elle subissait par sa famille* » et « *[q]ue ce sont exactement les mêmes faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente procédure* » (v. requête, point « f) *La procédure d'asile de K.L.* »).

Le Conseil estime dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête).

5.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE